

LES MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Zone d'extension (ZC2) :

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

En application de l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme, le nombre d'accès sur la Route Départementale n° 223 devra être limité.

. au village: la partie Est , accès sur la voie Communale n°103 et la partie Ouest , accès sur le chemin rural dit "de Laboutasse"

. à Mingué: l'accès des parcelles situées à l'ouest de la route départementale, devra être unique et positionné en face de l'accès actuel du lotissement

. à Emmicalon: Il devra y avoir un accès unique pour les parcelles situées à l'ouest de la route départementale, à regrouper avec celui de la maison existante.

. à Blancotte: les accès seront à réaliser sur le chemin rural n°3 pour la zone située au nord du carrefour des deux départementales.

L'article L111-3 du Code Rural pourra s'appliquer le cas échéant, aux abords de l'élevage situé au village.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables

Zone naturelle (ZN) :

Dans cette zone, sous réserve des articles R111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes

2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière

4°) *les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles*

5°) *la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment*

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables

Zone inondable (ZNi) :

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*
- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

Zone naturelle de protection (ZNp) :

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte de l'environnement, du patrimoine et des paysages (articles R111-15 et R111-21 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*
- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
-

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.